



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 32896

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des Français rapatriés d'Indochine. Après les accords de Genève en 1954 et le retrait de la France du Sud-Vietnam en 1955, la France fit le choix de rapatrier les Français nés d'un père français ainsi que leurs épouses et leur mère. Des Français d'Indochine - principalement des veuves, des personnes âgées, des personnes handicapées - ont été hébergés dans les centres d'accueil de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Noyant-d'Allier. Depuis 1961, les conditions de vie de ces rapatriés n'ont cessé d'empirer. Cette communauté très humble a accepté de vivre provisoirement dans des baraquements sommaires voire insalubres et de travailler dur afin de survivre sans demander assistance à personne. Il apparaîtrait que la situation de ces Français rapatriés d'Indochine ayant vécu dans ces centres d'accueil est bien différente de celle des possédants rapatriés indemnifiables selon les termes de la loi de 1961 et se rapprocherait plus d'une situation de rapatrié à part entière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la situation de ces Français rapatriés d'Indochine pourrait être prise en compte dans le cadre des prochaines lois d'indemnisation des rapatriés.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que les 44 164 rapatriés de l'ex-Indochine française entre 1954 et 1974, ont pu obtenir, comme tous les rapatriés de l'ensemble des territoires anciennement sous souveraineté française, les secours et les aides prévus par la législation. C'est ainsi que ceux d'entre eux qui sont arrivés en métropole à partir de 1962 ont pu bénéficier du dispositif d'aide à l'accueil et à la réinstallation prévu par la loi du 26 décembre 1961 ainsi que des mesures d'indemnisation des biens immobiliers relevant de la loi du 15 juillet 1970. Les centres d'hébergement de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne) et de Noyant-d'Allier (Allier), comme d'autres centres répartis sur le territoire national, ont été aménagés à partir de 1955 pour accueillir dans l'urgence les rapatriés d'Indochine. A la demande de la municipalité de Sainte-Livrade-sur-Lot, la gestion du centre d'hébergement lui a été confiée par convention du 29 juillet 1980, prévoyant, en particulier, le versement par l'Etat d'une subvention de fonctionnement à la commune, liée au nombre de résidents rapatriés. Aujourd'hui cette commune a la pleine propriété du terrain et de l'ensemble des logements de ce quartier. Il comprend quelque 200 logements occupés, mais n'abrite plus qu'une cinquantaine de personnes possédant la qualité d'ayants droit rapatriés de l'ex-Indochine. Ceux-ci bénéficient toujours de la gratuité de leur logement et, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ont accès aux mesures prises en faveur des personnes âgées ainsi qu'à des secours, le cas échéant, ou encore à des aides spécifiques, telles celles prévues par la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Par ailleurs, le Gouvernement veillera, comme il s'y est engagé, à ce que la mémoire de la France, en Asie, notamment, ne soit pas oubliée mais au contraire sauvegardée et valorisée. Cette volonté gouvernementale trouvera sa concrétisation dans la participation active de l'Etat au Mémorial national de la France d'outre-mer conçu à l'initiative du maire de Marseille. Des historiens spécialistes de l'Indochine ont été nommés au conseil scientifique du futur établissement qui devrait être inauguré en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32896

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 778

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3465